



Instruments internationaux reconnaissant les droits des enfants à naître

« L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance. »

Convention Internationale du droit de l'enfant

« La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »

Déclaration universelle des droits de l'homme

« Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

« Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. »

Convention américaine relative aux droits de l'homme

LES ARTICLES DE SAN JOSÉ



L'avortement et l'enfant à naître en droit international

Plusieurs gouvernements se font dire qu'ils doivent légaliser l'avortement en vertu de lois internationales. Ce n'est pas vrai. En 2011, un groupe d'experts en droit, médecine et politiques publiques ont préparé les « San José Articles », qui démontrent qu'il n'existe pas de droit international à l'avortement. Les instruments de droits internationaux supportent le droit à la vie des enfants à naître. Ces articles ont été finalisés à San José, Costa Rica le 25 mars 2011, et ont été dévoilés publiquement à l'Organisation des Nations Unies le 8 octobre 2011.

Copyright © SanJoseArticles 2013 | Tous droits réservés

Les Articles de San José sont disponibles en 13 langues :
www.sanjosearticles.com

Ce document est aussi disponible en Anglais et en Espagnol.
Télécharger-le : www.mccl-go.org.

Produit aux États-Unis d'Amérique.

Les Articles de San José

Article 1. Il est de fait scientifique qu'une nouvelle vie humaine commence dès la conception.

Article 2. Chaque vie humaine est un continuum qui commence à la conception et qui avance par étapes jusqu'à la mort. La science donne des noms différents à ces étapes, incluant zygote, blastocyste, embryon, fœtus, nourrisson, enfant, adolescent et adulte. Ceci ne change pas le consensus scientifique voulant qu'à tous les points de son développement chaque individu est un membre vivant de l'espèce humaine.

Article 3. Dès la conception, chaque enfant à naître est un être humain par nature.

Article 4. Tous les êtres humains, comme membres de la famille humaine, ont droit à la reconnaissance de leur dignité intrinsèque et à la protection de leurs droits humains inaliénables. Ce fait est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais aussi dans d'autres documents internationaux.

Article 5. Il n'existe aucun droit à l'avortement au regard du droit international, que ce soit par voie d'obligation conventionnelle ou en vertu du droit international coutumier. Aucun traité des Nations Unies ne peut précisément être cité comme établissant ou reconnaissant un droit à l'avortement.

Article 6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et d'autres organismes de suivi des traités ont conduit les gouvernements à modifier leurs lois sur l'avortement. Ces organismes ont, explicitement ou implicitement interprété les traités auxquels ils sont soumis comme incluant un droit à l'avortement.

Les organismes de suivi, créés en vertu d'un traité, n'ont aucune autorité, que ce soit en vertu des traités qui les ont créés ou en vertu du droit international général, pour interpréter ces traités en vue de créer des obligations nouvelles ou d'altérer l'état de la substance de ces traités.

En conséquence, un tel organisme qui interprète un traité pour y inclure un droit à l'avortement agit au-delà de son autorité et contrairement à son mandat. De tels actes ultra vires ne créent aucune obligation juridique pour les États soumis au traité, et les dits États ne devraient pas les accepter comme contribuant à la formation d'un nouveau droit international coutumier.

Article 7. Les assertions faites par des agences internationales ou des intervenants non gouvernementaux à l'effet que l'avortement est un droit humain sont fausses et doivent être rejetées.

Il n'existe aucune obligation juridique internationale d'offrir un accès à l'avortement reposant sur quelque motif que ce soit, incluant sans s'y limiter : la santé, la vie privée ou l'autonomie sexuelle, ou la non-discrimination.

Article 8. Selon les principes de base de l'interprétation des traités en droit international, en conformité avec les obligations de bonne foi et la pacta sunt servanda; et dans l'exercice de leur responsabilité de défendre la vie de leur peuple, les États peuvent et doivent se prévaloir des dispositions du traité garantissant le droit à la vie comme englobant une responsabilité d'État pour protéger l'enfant à naître d'un avortement.

Article 9. Les gouvernements et les membres de la société doivent s'assurer que les lois et les politiques nationales protègent le droit fondamental à la vie, dès la conception. Ils doivent également rejeter et condamner la pression visant à faire adopter des lois qui légalisent ou dépénalisent l'avortement.

Les organismes de surveillance des traités, les organismes et agents des Nations Unies, les tribunaux régionaux et nationaux et autres devraient cesser leurs affirmations implicites ou explicites de l'existence d'un droit à l'avortement fondé sur le droit international.

Lorsque de telles fausses affirmations sont faites, ou lorsque des pressions sont exercées, les États membres devraient

exiger des comptes de la part du système des Nations Unies.

Ceux qui fournissent de l'aide au développement ne devraient pas promouvoir ou financer les avortements. Ils ne devraient pas rendre l'aide conditionnelle à l'acceptation d'un droit à l'avortement des bénéficiaires.

Les programmes internationaux de soins de santé et de financement dédiés aux mères et aux enfants devraient s'assurer de la bonne santé pendant et après la grossesse, tant pour la mère que pour l'enfant et devraient aider les mères à accueillir la vie nouvelle en toutes circonstances.

Nous—avocats des droits humains et avocats, universitaires, élus, diplomates et experts en politique médicale et internationale—affirmons par la présente ces Articles.

San José, Costa Rica
25 mars 2011

Signed,

Lord David Alton—House of Lords, Great Britain

Dr. Gerardo Amarilla De Nicola—National Representative for Rivera, Eastern Republic of Uruguay

Carl Anderson—Supreme Knight, Knights of Columbus

Giuseppe Benagiano—Professor of Gynecology, Perinatology and Childcare—Università « la Sapienza, » Rome, former Secretary General—International Federation of Gynecology and Obstetrics (FIGO)

Professor William Binchy—Professor of Law, Trinity College Dublin, member of the Irish Human Rights Commission

Hon. Javier Borrego—Former Judge, European Court of Human Rights

Christine Boutin—Former Cabinet Minister—Government of France, current president Christian Democratic Party

Benjamin Bull—Chief Counsel, Alliance Defending Freedom

Hon. Martha De Casco—Member of Parliament, Honduras

Hon. Tom Coburn, M.D.—Member, United States Senate

Jakob Cornides—Human rights lawyer

Jan Figel'—Government Minister (for Transport) of the Slovak Republic, Deputy Prime Minister, President of the Christian Democratic Party (KDH), former E.U. Commissioner for Education and Culture

Professor John Finnis—Oxford University, University of Notre Dame

Professor Robert George—McCormick Professor of Jurisprudence, Princeton University, former member of the President's Council on Bioethics

Professor John Haldane—Professor of Philosophy, University of St. Andrews

Christian Hillgruber—Professor for Constitutional and Public Law at the Friedrich-Wilhelm University, Germany

Patrick Kelly—Vice President for Public Policy, Knights of Columbus

Professor Elard Koch—Faculty of Medicine, University of Chile

Professor Santiago Legarre—Professor of Law, Pontificia Universidad Católica Argentina

Leonard Leo—Former Delegate to the U.N. Human Rights Commission

Yuri Mantilla—Director, International Government Affairs, Focus on the Family

Hon. Elizabeth Montfort—Former Member of the European Parliament

Senator Rónán Mullen—Member of the Irish Senate

Cristobal Orrego—Professor of Jurisprudence, University of the Andes (Chile)

Alojz Peterle—Member of the European Parliament, Slovenia, former Minister of Foreign Affairs and Deputy Prime Minister of Slovenia

Bernd Posselt—Member of the European Parliament, Germany

Gregor Puppinck—Executive Director, European Center for Law and Justice

Ambassador Grover Joseph Rees—Former U.S. Ambassador to East Timor, Special U.S. Representative to the U.N. on social issues

Austin Ruse—President, C-FAM

William Saunders—Human rights lawyer, Senior Vice President, Americans United for Life, former delegate to the U.N. General Assembly

Alan Sears—President, CEO and General Counsel, Alliance Defending Freedom

Marie Smith—President, Parliamentary Network for Critical Issues

Professor Carter Snead—Member, International Bioethics Committee, UNESCO and former U.S. Permanent Observer to the Council of Europe's Steering Committee on Bioethics, University of Notre Dame School of Law

Prof. Dr. Manfred Spieker—Professor for Christian Social Sciences, University of Osnabrück, Germany

Douglas Sylva—Delegate to the U.N. General Assembly

Hon. Francisco Tatad—Former Majority Leader, Philippine Senate

Ambassador Alberto Vollmer—Former Ambassador of Venezuela to the Holy See

Christine de Marcellus Vollmer—President of the Latin American Alliance for the Family

Hon. Luca Volonte—Parliamentary Assembly of the Council of Europe, President of the European People's Party (PACE)

Lord Nicholas Windsor—Member of the Royal Family of the United Kingdom

Susan Yoshihara—Director, International Organizations Research Group

Anna Zaborska—Member of the European Parliament, former Chair, Women's Committee of the European Parliament

** Les institutions sont nommées à des fins d'identifications uniquement.*

